

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOPACK

Avenue des Falaises
Parc des affaires des Portes
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.85.03.DB
Code AIOT : 0005801993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement BIOPACK implanté Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une première visite sur l'établissement Biopack le 17 octobre 2023, suite à une plainte initiale. Par un nouveau courrier daté du 8 mars 2025, le Collectif de Défense contre les Nuisances Biopack (CDNB) a de nouveau alerté la DREAL sur la persistance et l'aggravation des nuisances émanant du site de Val de Reuil depuis 2007, une situation que le collectif lie à l'augmentation de la production ces cinq dernières années.

Dans ce courrier du 8 mars 2025, le CDNB a réitéré ses préoccupations concernant : la nature et la gestion des rejets (composition inconnue, émissions continues) ; les nuisances sonores, en contestant la représentativité des mesures antérieures et l'efficacité du mur anti-bruit ; l'existence d'un îlot de chaleur ; l'impact sur la végétation et la disparition de la faune ; ainsi que les problèmes

de santé rapportés par les riverains et affectant les animaux domestiques. Le collectif a également insisté sur la nécessité de réaliser des constats chez les riverains, déploré l'absence de réponse de l'ARS et signalé une corrosion récente de la façade de l'usine, rappelant l'historique de leurs démarches infructueuses.

C'est dans ce contexte de signalements récurrents et de préoccupations renouvelées que s'est déroulée, le 13 mars 2025, une nouvelle inspection du site de la société Biopack à Val de Reuil. Cette inspection s'inscrit dans la continuité de celle d'octobre 2023 et a eu pour objectif principal d'évaluer les suites données par l'exploitant aux observations et éventuelles prescriptions issues de la précédente inspection, tout en tenant compte des éléments portés à l'attention de la DREAL par le CDNBN dans son courrier du 8 mars 2025. L'ordre du jour de cette inspection a donc spécifiquement ciblé la vérification de la conformité de l'installation au regard des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en examinant notamment : la situation administrative, la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, l'état et la gestion des matières stockées (y compris les stocks et la connaissance des matières dangereuses), la gestion des solvants, l'efficacité de la ventilation, la conformité des points de rejets atmosphériques, le respect des valeurs limites d'odeurs, la surveillance des rejets atmosphériques et la gestion des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOPACK
- Avenue des Falaises Parc des affaires des Portes 27100 VAL-DE-REUIL
- Code AIOT : 0005801993
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Biopack, dont le siège social est situé Parc d'Activités les Portes - Route des Falaises à Val de Reuil (27100), est spécialisée dans le conditionnement à façon de parfums et produits cosmétiques pour de grandes marques. Au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement est soumis à déclaration sous la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE, concernant le stockage de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/03/2025, article L.512-8 - AM - 20/04/05 - 4331 DC - Annexe I > 1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 DC - Annexe I > 3.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 DC - Annexe I > 3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Contrôle	Code de l'environnement du	Mise en demeure, respect de	8 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	13/03/2025, article L.512-11 et R.512-56 - AM - 11/04/17 - 1510 DC - Annexe II > 1.8.1. - AM - 22/12/08 - 4331 DC - Annexe I > 1.1.2	prescription	
5	Air - Ventilation	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 2.6. -	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
6	Air - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
7	Air - Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.2. - 4331 D - Annexe I > 6.2. b)	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4331 D - Annexe I > 7. - AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. e)	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
9	Air - Point de rejet	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.2. d)	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Air - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I > 6.3. a) - Annexe I > 6.3. b)	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 8.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 13 mars 2025 sur le site de Biopacka permis de constater plusieurs non-

conformités au regard des prescriptions applicables aux ICPE. Il est important de souligner qu'à ce stade, les éléments recueillis ne permettent pas d'établir un lien de causalité direct et formel entre les nuisances et impacts dénoncés par le CDNB et les pratiques actuelles de l'exploitant. **L'exploitant devra porter une attention particulière à la laverie, dont l'inspection n'a pu évaluer les rejets en l'absence de visite et de données de l'exploitant concernant le traitement potentiel des Composés Organiques Volatils (COV), notamment l'éthanol utilisé, ce qui pourrait expliquer les nuisances olfactives nocturnes.**

Les propositions de mise en demeure adressées à l'autorité préfectorale visent principalement à **régulariser la situation administrative de l'établissement** et à s'assurer de sa **conformité au regard des prescriptions générales applicables aux ICPE**. Ces démarches de mise en conformité, qui concernent notamment la gestion des stocks, la connaissance des produits, les rejets atmosphériques, la ventilation et les odeurs, répondent en partie aux préoccupations soulevées dans la plainte du CDNB en cherchant à garantir le respect des réglementations environnementales.

Il convient de souligner que l'exploitant a déjà entrepris certaines actions qui témoignent d'une prise en compte des problématiques soulevées. Parmi celles-ci figurent la **construction d'un mur anti-bruit**, la réalisation de **mesures sonores par un organisme agréé (société Apave) en octobre 2023**, dont les conclusions indiquaient un respect des seuils réglementaires dans les conditions de mesure, et la **proposition de réaliser une nouvelle campagne de mesures sonores durant l'été 2025** dans des conditions d'exploitation potentiellement plus intenses afin d'évaluer l'efficacité du mur et de répondre aux préoccupations des riverains. De plus, des **recherches de Composés Organiques Volatils (COV)** ont été effectuées en limite de propriété en octobre 2023.

Les principales non-conformités constatées lors de l'inspection du 13 mars 2025 sont les suivantes :

- **Situation administrative** : Absence de régularisation de la situation administrative ICPE.
- **État des matières stockées** : Non-conformité de l'état des matières stockées.
- **Connaissance des produits et étiquetage** : Défaut de mise à disposition de l'intégralité des FDS.
- **Contrôles périodiques** : Non-fouriture des rapports de contrôles périodiques.
- **Air - Ventilation** : Évaluation de la conformité des systèmes de ventilation requise.
- **Air - Captage et épuration des rejets** : Évaluation de la conformité potentiellement du captage et de l'épuration des rejets atmosphériques.
- **Air - Valeurs limites et conditions de rejet** : Absence de données essentielles.
- **Air - Odeurs** : Évaluation de la conformité en matière d'odeurs requise.
- **Air - Point de rejet** : Évaluation de la conformité des points de rejets atmosphériques requise.
- **Air - Surveillance des rejets atmosphériques** : Surveillance de la pollution rejetée requise.

En résumé, l'inspection met en lumière un **manque de régularisation administrative persistant** et un **déficit d'informations et de conformité** sur des aspects réglementaires. Une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale afin d'obliger l'exploitant à se mettre en conformité avant fin 2025. La question des nuisances sonores fera l'objet d'une surveillance ultérieure avec la campagne de mesures prévue à l'été 2025. La mise en conformité de l'établissement est une étape nécessaire pour permettre une évaluation plus approfondie des liens potentiels entre les pratiques de l'exploitant et les nuisances signalées par le collectif de riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2025, article L.512-8 - AM - 20/04/05

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Article L.512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

« La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 1.1. - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encre et colles donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général, ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 10 et 1 000 tonnes par an (cf. art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).

La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.

Situation administrative

Le classement ICPE du site est le suivant : Rubrique 2662-2, D*, Stockage de polymères, 679 m³.

* D : Déclaration.

Constats :

Classement ICPE actuel

Le site de l'entreprise Biopack est actuellement classé ICPE sur la base des déclarations suivantes :

- **Déclaration du 11 février 2002 :**
 - Rubrique 1510-2 (Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts) (D) : 20 000 m³.
 - Rubrique 1432-2 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) (D) : 11 m³.

- Rubrique 2920-2 (Installation de compression) (D) : 255,6 kW.

- **Déclaration du 26 novembre 2009 :**

- Rubrique 1432-2b DC : 47 m³ (40,42 t).
- Rubrique 1433-B-b (Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables) (DC) : 5,066 t.
- Rubrique 2662 b (Stockage de polymères) (D) : 679 m³.
- Rubrique 2920-2b (D) : 377,9 kW.
- Rubrique 2910-A2 (NC) : 0,696 MW.
- Rubrique 1510 (NC) : 270,36 m³ (270,26 t).
- Rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) (NC) : 399 m³.
- Rubrique 2925 (Atelier de charge d'accumulateurs) (NC) : 13,5 kW.

Évolutions réglementaires et situation actuelle

Suite à la suppression des rubriques 1432 et 1433 (décret du 7 mars 2014, effective au 1^{er} juin 2015) et de la rubrique 2920 (décret du 22 octobre 2018), le site est actuellement classé ICPE sous la rubrique 2662-2 (D) avec un volume de 679 m³.

Régularisation administrative ICPE : Constat et suivi

Suite à l'inspection du 17 octobre 2023, l'inspection des installations classées a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations soumises au régime de la déclaration périodique au titre des rubriques ICPE 1530 (1 500 m³) et 4331 (60 t), comme indiqué dans le rapport de visite.

Lors de la visite du 13 mars 2025, l'exploitant a confirmé le maintien des activités initiales de conditionnement à façon pour les secteurs cosmétique et parfumerie (réception, stockage, remplissage, conditionnement primaire et secondaire, palettisation, stockage et expédition des produits finis). Il a également signalé une augmentation significative des volumes de liquides inflammables traités depuis 2018.

L'exploitant a informé avoir mandaté successivement deux bureaux d'études pour actualiser son classement ICPE et procéder à la régularisation administrative. Une visite du nouveau bureau d'études est prévue le 27 mars 2025.

-> Bien que l'inspection du 17 octobre 2023 ait soulevé un besoin de régularisation et malgré les démarches entreprises, la société Biopack n'a pas régularisé la situation administrative de ses installations ICPE.

Rubrique 1530 ou 1510

L'inspection du 17 octobre 2023 a mis en évidence un volume d'activité de 1 500 m³ pour la rubrique 1530. L'exploitant étudie un reclassement sous les rubriques 1530, ou 1510.

-> L'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 1530 (1 500 m³), ou 1510, soumise au régime de la déclaration contrôlée (DC), nécessite une régularisation administrative.

Rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3)

Des liquides inflammables sont susceptibles d'être présents dans les locaux suivants :

- Une zone de réception des matières premières.
- Un magasin dédié au stockage de liquides inflammables.
- Deux ateliers dédiés aux opérations de remplissage de contenants : atelier principal et atelier ZAC.
- Une laverie avec utilisation d'éthanol.
- Un atelier de conditionnement tertiaire (atelier KPC).
- Une zone de stockage des produits finis avant expédition.

L'activité de stockage et de conditionnement de liquides inflammables, anciennement soumise aux rubriques ICPE 1432 et 1433 (désormais supprimées de la nomenclature ICPE), était antérieurement connue de l'administration. Cette information est communiquée afin de considérer l'application des prescriptions relatives aux installations existantes.

L'inspection du 17 octobre 2023 a mis en évidence un volume d'activité de 60 t pour la rubrique 4331.

L'exploitant a signalé que fin 2024, le volume de liquides inflammables stockés avait exceptionnellement dépassé le seuil haut de la rubrique 4331 (DC) (plus de 100 t). Les volumes ont été réduits depuis. L'exploitant a estimé la quantité présente lors de la visite à environ 79 t.

-> L'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 4331 (79 t), soumise au régime de la déclaration contrôlée, nécessite une régularisation administrative.

Rubrique 2662

L'exploitant envisage le reclassement des installations de la rubrique 2662 vers la rubrique 2663 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

Autres activités

L'exploitation inclut une laverie et des systèmes de climatisation. L'exploitant est susceptible d'utiliser des solvants pour le nettoyage (éthanol). L'inspection des installations classées a recommandé d'évaluer ces activités au regard des rubriques ICPE 1978 (utilisation d'alcool pour le nettoyage) et 1185 (utilisation de gaz à effet de serre fluorés).

=> La société Biopack exploite des installations classées relevant des rubriques ICPE 4331, 1530 (ou 1510) soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique en l'absence de la déclaration préalable requise par l'article L.512-8 du Code de l'environnement.

Suite à la plainte et compte tenu de la quantité déclarée de liquides inflammables (79 t), l'inspection s'est concentrée sur la vérification de la conformité des installations classées sous la rubrique 4331 (Déclaration avec contrôle périodique - DC) aux prescriptions applicables. Les contrôles ont ciblé les aspects soulevés par la plainte, notamment : l'état des matières stockées, la connaissance des produits, l'étiquetage, le contrôle périodique, la ventilation, le captage et l'épuration des rejets atmosphériques (valeurs limites, conditions et points de rejet, odeurs) ainsi que la surveillance des émissions polluantes et sonores par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative <u>avant le 1er juillet 2025</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 DC - Annexe I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 3.5. - État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : • présentation de l'état des stocks de produits dangereux ; • vérification de la correspondance entre l'état des stocks de produits dangereux et le stock présent le jour du contrôle.
Constats : Présentation de l'état des stocks de produits dangereux Bien que l'exploitant utilise un logiciel "ERP" intégrant la gestion des stocks, il n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks à jour et conforme aux exigences réglementaires lors de la visite d'inspection. L'exploitant a justifié ce manquement par la complexité de la gestion des matières dangereuses, qui nécessite la consolidation de données provenant de diverses sources (ERP, FDS, etc.), et par le temps nécessaire à la compilation et à la synthèse de ces informations. Il a toutefois indiqué avoir initié le développement d'un outil informatique visant à automatiser la production d'un état des stocks conforme, dont la mise en service est prévue pour fin juin 2025. L'exploitant a estimé la quantité de liquides inflammables présente lors de la visite à environ 79 t. Vérification de la correspondance entre l'état des stocks et le stock présent L'exploitant a déclaré une augmentation des volumes de liquides inflammables stockés au cours des six dernières années, avec un dépassement ponctuel du seuil haut (100 t) de la rubrique 4331 (DC) fin 2024. Bien que le volume soit revenu à la normale depuis, cet événement souligne la nécessité d'un état des stocks actualisé. Lors de la visite, la vérification de la correspondance entre la capacité maximale déclarée au titre de la rubrique 4331 et le stock effectivement présent n'a pu être effectuée.

=> L'inspection des installations classées constate la non-conformité de l'état des matières stockées et souligne la nécessité d'un outil de gestion des risques fiable face à l'augmentation des volumes stockés et à la diversité des matières dangereuses. L'absence d'état des stocks précis empêche l'évaluation de la conformité administrative (cf point de contrôle n°1), l'identification des prescriptions réglementaires et des valeurs limites de rejets applicables (cf point de contrôle n°7), et compromet la sécurité en cas d'incendie, faute de connaître la nature, la quantité et la localisation des produits impliqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°2 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure la société Biopack de se conformer à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (rubrique n°4331 DC) <u>avant le 1er juillet 2025</u>, en fournissant un état des stocks conforme, synthétique, opérationnel, tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et actualisé selon les besoins et variations de stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 DC - Annexe I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 3.3. - Connaissance des produits. - Étiquetage L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Objet du contrôle : - affichage des noms des produits et symboles de danger, très lisibles sur les emballages.
Constats : Concernant l'étiquetage, aucune anomalie n'a été relevée lors du contrôle. En ce qui concerne les fiches de données de sécurité (FDS), l'exploitant a signalé des actions de récupération de FDS en cours. La disponibilité des FDS est actuellement de 100% pour la maintenance. Pour la production, bien qu'elle ait dépassé 80% en avril 2024 et continue de progresser, l'exploitant rencontre des difficultés pour obtenir certaines FDS auprès de ses clients. Vérification de l'absence d'Hexane

Le CDNB a signalé dans sa plainte la présence d'hexane, ainsi que des nuisances olfactives et des préoccupations relatives à la santé.

L'exploitant a déclaré que l'**Hexane** n'est pas utilisé dans ses processus de production et que le site ne réalise aucune activité nécessitant ce solvant.

Afin de confirmer cette déclaration et de prévenir tout risque potentiel de rejet d'**Hexane**, l'exploitant doit disposer des FDS de l'ensemble des produits utilisés sur le site.

=> L'absence de mise à disposition intégrale des FDS ne permet pas d'évaluer précisément les risques environnementaux, de confirmer l'absence de substances préoccupantes comme l'hexane évoquée par le CDNB, ni de définir l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables (notamment pour les rejets de solvants et les COV). Afin de lever les doutes exprimés et d'assurer une gestion des risques transparente et conforme, il est impératif de disposer de l'intégralité des FDS pour une analyse approfondie et la mise en œuvre des mesures préventives adéquates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°3 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (rubrique n°4331 DC) avant le 31 décembre 2025 en finalisant la récupération de 100% des FDS pour l'ensemble de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/03/2025, article L.512-11 et R.512-56 - AM - 11/04/17 - 1510 DC - Annexe II > 1.8.1. - AM - 22/12/08 - 4331 DC - Annexe I > 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article L. 512-11 du code de l'environnement (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 210)

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ».

Article R. 512-56 du Code de l'environnement (Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011,

article1er)

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

AM - 11/04/17 - 1510 D - Annexe II > 1.8.1. - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure .

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

AM - 22/12/08 - 4331 D - Annexe I > 1.1.2. - Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

=> L'exploitant ne dispose pas des rapports de contrôle périodique obligatoires permettant de vérifier la conformité des installations classées relevant des rubriques ICPE 4331 DC, 1510 DC ou 1530 DC aux prescriptions réglementaires. Ce manquement nécessite la mise en œuvre d'actions visant à la réalisation de ces contrôles et à la mise en conformité des installations si cela s'avère nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°4 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux articles L.512-11 et R.512-56 du Code de l'Environnement, de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (ICPE 4331 DC), et de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (ICPE 1510 DC) <u>avant le 31 décembre 2025</u> en fournissant les rapports de contrôles périodiques requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Air - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 2.6. -
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 2.6. - Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : Description des systèmes de ventilation fournie par l'exploitant : • Atelier ZAC : Absence de rejet grâce à une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) en circuit fermé. L'atelier sous pression, intégré à une Zone à Atmosphère Contrôlée (ZAC), assure l'absence de rejet extérieur grâce à sa CTA en circuit fermé avec filtration à charbon. • Atelier KPC : L'atelier KPC, intégré à une ZAC et maintenu sous pression, ne génère aucun rejet extérieur grâce à sa CTA fonctionnant en circuit fermé avec filtration à charbon. • Atelier principal : L'atelier est équipé d'un système de recyclage de l'air ambiant avec échange d'air neuf et recyclé, incluant une filtration à charbon. • Magasin de stockage de liquides inflammables : Un projet de ventilation est en cours de réalisation pour ce magasin, motivé par la nécessité d'assurer la conformité aux exigences ATEX (ATmosphère EXplosive). Les modalités de rejet à l'atmosphère de ce système de ventilation doivent être précisées. • Zones de réception des matières premières et de stockage des produits finis avant expédition : Le conditionnement en contenants hermétiques exclut les émissions de vapeurs ou rejets diffus. • Laverie : Un système de ventilation est en place.

- **Centrales de traitement de l'air (CTA) :** Elles sont dotées d'une ventilation. Ces équipements, de par leur fonction de traitement de l'air ambiant, ne génèrent pas de rejets de gaz toxiques ou de combustion dans des conditions normales de fonctionnement.
- L'exploitant a reconnu que les éventuels débouchés à l'atmosphère ne respectent pas la hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

Constats de l'inspection :

- La laverie et l'atelier principal sont identifiés comme potentiellement émetteurs de rejets atmosphériques sous la forme de gaz ou odeurs. L'inspection ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour apprécier la conformité des systèmes de ventilation à la réglementation applicable.
- D'après les informations disponibles, les ateliers ZAC et KPC ne présentent aucun rejet à l'atmosphère.
- Les locaux de stockage (zone de réception des matières premières, magasin de stockage de liquides inflammables, zone d'expédition), où les produits sont conservés en contenants hermétiquement fermés, ne sont pas susceptibles d'émettre de rejets dans des conditions normales de fonctionnement.
- Une ventilation appropriée est nécessaire dans certaines zones en raison des contraintes liées aux atmosphères explosives.

=> Bien que l'exploitant ait mis en place divers systèmes de ventilation, notamment des CTA en circuit fermé pour les ateliers ZAC et KPC (sans rejet apparent), et un système de recyclage avec filtration pour l'atelier principal, la conformité de l'ensemble de ces systèmes à la réglementation applicable n'a pu être établie avec certitude lors de l'inspection, en particulier en l'absence du classement ICPE 4331 définitif. La laverie et l'atelier principal sont identifiés comme des sources potentielles de rejets. De plus, le non-respect de la hauteur minimale des éventuels débouchés à l'atmosphère a été constaté. Une analyse approfondie de la conformité, tenant compte des aspects ATEX pour le magasin de liquides inflammables et de la nécessité de ventilation, est requise après régularisation administrative. L'exploitant devra identifier les non-conformités et soumettre un plan d'actions détaillé pour la mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°5 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 20 avril 2005 (rubrique ICPE 4331 DC), avant le 31 décembre 2025, en réalisant une analyse approfondie de la conformité de ses systèmes de ventilation aux exigences réglementaires applicables et en fournissant le rapport de cette analyse. Ce rapport devra identifier précisément les éventuelles non-conformités et, le cas échéant, proposer un plan d'action détaillé pour leur correction, comprenant des engagements, les solutions techniques envisagées et un calendrier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Air - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.1. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052), aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Constats :

Informations fournies par l'exploitant :

- **Atelier ZAC** : Cet atelier est équipé d'une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) en circuit fermé intégrant une filtration à charbon actif, selon les indications de l'exploitant. Ce système est conçu pour assurer l'absence de rejet atmosphérique.
- **Atelier principal** : Un système de recyclage d'air avec filtration au charbon actif est en place. Ce système rejette les émissions diffuses de l'atelier principal à l'atmosphère.
- **Absence de fabrication de parfums ou produits cosmétiques** : L'exploitant a confirmé qu'aucune activité de fabrication, de mélange ou d'extraction (notamment par évaporation de solvants) n'est réalisée sur le site.
- **Laverie** : Un système de ventilation est installé dans la laverie, qui utilise de l'éthanol comme solvant de nettoyage avec un recyclage partiel. L'exploitant n'a pas fourni d'informations concernant l'existence d'un système d'épuration des rejets atmosphériques de la laverie.
- **Atelier KPC** : L'exploitant précise que cet atelier dédié au conditionnement tertiaire (mise en carton, etc.) est équipé d'une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) fonctionnant en circuit fermé avec filtration à charbon actif, garantissant l'absence de rejet atmosphérique.
- **Magasin dédié de stockage de liquides inflammables** : Le conditionnement en contenants hermétiques exclut les émissions de vapeurs ou rejets diffus. Un projet de ventilation est en cours pour assurer la conformité aux exigences ATEX de ce magasin.
- **Zones de réception des matières premières et de stockage des produits finis avant expédition** : Le conditionnement en contenants hermétiques exclut les émissions de vapeurs ou rejets diffus.
- L'exploitant a indiqué l'absence d'orifices de prélèvement conformes à la norme NF X 44-052 sur les ouvrages de rejet.

Plainte du collectif de riverains

La plainte du collectif de riverains CDN B met en évidence une problématique de rejets atmosphériques se manifestant par une forte odeur de parfum (par exemple en soirée vers 22h00). Selon le collectif, cette pollution olfactive rend l'air extérieur irrespirable et provoque des nausées quasi immédiates, les empêchant de profiter de leurs espaces extérieurs. Ils soulignent également que les conditions météorologiques en soirée (descente d'air frais à partir de 19h00) semblent favoriser le maintien de ces rejets au niveau du sol.

Constats de l'inspection

- Bien que l'inspection n'ait pas visité la laverie, l'utilisation d'éthanol dans ce secteur est susceptible d'émettre des COV et des odeurs. L'absence d'informations de la part de l'exploitant concernant un éventuel traitement de ces émissions ne permet pas d'évaluer la conformité des systèmes de captage et d'épuration. Néanmoins, l'hypothèse d'une émission de COV et d'odeurs par la laverie, potentiellement concentrée lors d'opérations en soirée (vers 22h00), pourrait expliquer les nuisances olfactives de type "parfum" et les symptômes (air agressif, nausées) décrits par le collectif de riverains CDN B, notamment en lien avec les conditions de dispersion atmosphérique de soirée (descente d'air frais). Des investigations complémentaires concernant les activités et les rejets spécifiques de la laverie sont nécessaires pour confirmer cette hypothèse et évaluer la conformité réglementaire.
- L'atelier principal est identifié comme une source potentielle d'émissions de COV et d'odeurs. Son système de ventilation, bien qu'équipé d'une filtration à charbon pour le recyclage partiel de l'air intérieur, rejette l'air ambiant directement à l'atmosphère. Lors de la visite d'inspection diurne, l'air ambiant était respirable et aucune nuisance olfactive n'a été constatée. L'inspection estime peu plausible que les émissions diffuses de cet atelier soient à l'origine des nuisances olfactives signalées par les riverains. Néanmoins, en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants concernant l'efficacité de la filtration et les caractéristiques des rejets, la conformité des dispositifs de ventilation aux exigences réglementaires ne peut être établie.
- L'exploitant a mis en œuvre des systèmes de traitement de l'air, notamment des Centrales de Traitement de l'Air (CTA) en circuit fermé avec filtration à charbon pour les ateliers ZAC et KPC. D'après l'exploitant, les ateliers ZAC et KPC ne présentent aucun rejet à l'atmosphère.
- La surface d'échange limitée entre les produits (parfums ou cosmétiques) et l'air ambiant dans les ateliers ZAC et principal contribue à minimiser la volatilisation des composés organiques et, de ce fait, réduit significativement les émissions diffuses de vapeurs.
- La présence de liquides inflammables dans les ateliers (ZAC, principal et KPC) est limitée aux quantités strictement nécessaires aux encours de production.
- L'identification précise des installations soumises à la rubrique 4331 (cf. point de contrôle n°1) est nécessaire.

=> En raison des informations manquantes concernant les systèmes d'épuration de la laverie et de l'atelier principal, et dans l'attente du classement ICPE 4331 définitif, la conformité des systèmes de captage et d'épuration des rejets atmosphériques à la réglementation applicable n'a pu être

établie avec certitude lors de l'inspection. Une analyse approfondie est nécessaire après régularisation administrative, suivie de l'identification des non-conformités et d'un éventuel plan d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°6 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 20 avril 2005 (rubrique ICPE 4331 DC) en réalisant une analyse approfondie de la conformité du captage et de l'épuration des rejets à l'atmosphère aux exigences réglementaires applicables et en fournissant le rapport de cette analyse. Ce rapport devra identifier précisément les éventuelles non-conformités et, le cas échéant, proposer un plan d'action détaillé pour leur correction, comprenant des engagements, les solutions techniques envisagées et un calendrier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Air - Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.2. - 4331 D - Annexe I > 6.2. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. b) - Composés organiques volatils (COV)

I. - Cas général

Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. - Cas particuliers (activités de fabrication, de préparations, revêtements, vernis, encres et colles)

Effluents canalisés : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m³ si la consommation de solvant organique est supérieure à 100 tonnes/an.

Emissions diffuses :

- consommation de solvant organique supérieure à 100 tonnes par an mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée ;
- consommation de solvant organique supérieure à 1 000 tonnes par an : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

III. - Valeurs limites d'émission en COV, NOX, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

IV. - Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2 trichloroéthane ;
- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

V. - Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D OU H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 OU H351 OU ÉTIQUETÉES R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou

R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

VI. - mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de réduction des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de réduction des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.

Constats :

Constats de l'inspection

- **Utilisation d'éthanol (laverie) :** L'éthanol est identifié comme un COV utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre les salissures. Cette utilisation est considérée comme une activité de solvant.
- **Consommation de solvants :** L'exploitant déclare consommer annuellement plus d'une tonne de solvants. La consommation annuelle précise de solvants n'est pas connue. Le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse n'est pas connu. Le flux horaire total de COV à phrase de risque n'est pas connu. L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants.
- **Identification des COV spécifiques :** Bien que l'exploitant dispose de plus de 80% des FDS, l'identification exhaustive des COV soumis à des valeurs limites spécifiques (mentionnés par des phrases de risque H ou R) demeure incomplète en l'absence de l'intégralité de ces documents (cf. point de contrôle n°3).
- **Activités de remplissage et conditionnement :** L'exploitant indique ne pas effectuer de

mélange, de fabrication de parfums, d'extraction d'huiles à l'aide de solvants ... mais uniquement du remplissage et du conditionnement à façon. En l'absence de fonctions de solvant identifiées pour ces activités (dilution, nettoyage des surfaces, extraction d'huiles végétales...), cette utilisation n'est pas considérée comme une activité de solvant.

- **Manque de données essentielles** : En l'état actuel des informations, il est impossible de déterminer avec certitude les valeurs limites et conditions de rejet applicables aux émissions de l'installation pour les raisons suivantes : L'absence d'un état des stocks précis, disposer de l'ensemble des FDS et de données fiables sur la consommation annuelle de solvants ne permet pas d'identifier la nature et les quantités de substances émises, ni de déterminer les seuils réglementaires pertinents (flux horaire de COV, consommation annuelle de solvants).

=> L'absence de données essentielles (consommation et flux de COV), le manque de certaines FDS et l'absence de plan de gestion des solvants ne permettent pas de déterminer les valeurs limites et conditions de rejet applicables aux émissions de l'installation. Ce manquement soulève un potentiel non-respect de l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20/04/05. L'exploitant est tenu de fournir les informations nécessaires (état des stocks, intégralité des FDS, données de consommation de solvants) pour évaluer la conformité de ses rejets et identifier les seuils réglementaires pertinents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Demande n°7** : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux articles 6.2. et 6.2. b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel 20 avril 2005 (rubrique ICPE 4331 DC), avant le 31 décembre 2025, en fournissant les données nécessaires à l'identification formelle des valeurs limites et conditions de rejet applicables à ses émissions. Ces données incluent a minima les informations relatives à la consommation et aux flux de solvants (y compris les COV à risque), le plan de gestion des solvants, l'intégralité des FDS et un état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4331 D - Annexe I > 7. - AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. e)

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

AM - 22/12/08 - 4331 D - Annexe I > 7. - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. e) - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'EMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Constats :

Constat d'absence d'odeur lors de l'inspection (hors laverie)

Lors de la visite du site (à l'exception de la laverie), incluant les zones extérieures et les bâtiments de stockage et de conditionnement, aucune odeur incommode ni trace de brûlage à l'air libre n'ont été détectées. Une légère odeur parfumée, jugée non incommode, a été perçue à l'intérieur du bâtiment de conditionnement. L'absence de visite de la laverie, secteur potentiellement émetteur de COV et d'odeurs liés à l'utilisation d'éthanol, et le manque d'information quant au traitement de ces émissions, soulèvent une interrogation spécifique qui est abordée au point de contrôle n°6.

Analyse des informations fournies par l'exploitant :

- **Atelier principal** : Un système de recyclage d'air avec échange est en place dans cet atelier. L'exploitant déclare la présence d'une filtration à charbon.
 - **Points à clarifier et évaluer** : Ce système génère des émissions diffuses à l'atmosphère et est susceptible d'émettre des odeurs. Une évaluation de la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites de débit d'odeur est indispensable.
- **Laverie** : Le nettoyage à l'alcool peut générer des émissions de COV et d'odeurs. Un système de ventilation est en place.
 - **Points à clarifier et évaluer** : Ce système génère des émissions diffuses à l'atmosphère et est susceptible d'émettre des odeurs. L'exploitant n'a pas précisé la présence d'un éventuel filtre à charbon ou autre dispositif de réduction/traitement des rejets d'odeur ou COV. Cf point de contrôle n°6. Une évaluation de la conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites de débit d'odeur est indispensable.
- **Les locaux de stockage (zone de réception des matières premières, magasin de stockage de liquides inflammables, zone d'expédition)**, où les produits sont conservés en contenants hermétiquement fermés, ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs dans des conditions normales de fonctionnement. Un projet de ventilation est en cours de réalisation dans le magasin afin d'assurer la conformité aux exigences ATEX.
- **Atelier ZAC** : L'exploitant indique que la Centrale de Traitement de l'Air (CTA) de cet atelier, fonctionnant en circuit fermé avec filtration à charbon, ne génère aucun rejet atmosphérique extérieur.
- **Atelier KPC** : L'exploitant indique que la Centrale de Traitement de l'Air (CTA) de cet atelier, fonctionnant en circuit fermé avec filtration à charbon, n'entraîne aucun rejet atmosphérique vers l'extérieur. De plus, les contenants de parfum et de produits cosmétiques manipulés sont fermés et ne sont donc pas susceptibles d'émettre des odeurs.

=> Bien qu'aucune odeur incommode n'ait été détectée lors de l'inspection (hors légère odeur non gênante dans l'atelier principal), la conformité en matière d'odeurs à la réglementation applicable (en attente du classement ICPE 4331 définitif) demeure incertaine. Cette incertitude est due au manque de données quantitatives essentielles (débits d'odeur et hauteurs d'émission) pour l'ensemble des sources potentielles, y compris la laverie (potentiellement émettrice

d'odeurs liées à l'utilisation d'éthanol et non spécifiquement évaluée lors de la visite). Une analyse approfondie, intégrant le potentiel olfactif de la laverie, sera nécessaire après régularisation administrative pour évaluer la conformité globale et définir les actions à entreprendre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°8 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux articles 6.2. e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel 20 avril 2005 et 7 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 (rubrique ICPE 4331 DC), avant le 31 décembre 2025, en réalisant une analyse approfondie de la conformité des rejets atmosphériques aux exigences réglementaires applicables en matière d'odeurs et en fournissant le rapport de cette analyse. Ce rapport devra identifier précisément les éventuelles non-conformités et, le cas échéant, proposer un plan d'action détaillé pour leur correction, comprenant des engagements, les solutions techniques envisagées et un calendrier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Air - Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 6.2. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet

Prescription contrôlée :

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.2. d) - Valeurs limites et conditions de rejet

Le point de rejet des effluents atmosphériques dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Constats de l'inspection

- **Rubrique ICPE 4331 :** L'identification précise des installations soumises à la rubrique ICPE 4331 est nécessaire pour évaluer la conformité réglementaire (cf point de contrôle n°1).
- **Points de rejet atmosphériques : Hauteur insuffisante.** Les points de rejet des effluents atmosphériques ne respectent pas la hauteur minimale de 3 mètres au-dessus des bâtiments situés à moins de 15 mètres (cf point de contrôle n°5).
- **Hauteurs de dépassement des rejets atmosphériques : Données à fournir.** Les hauteurs de dépassement des points de rejet atmosphériques par rapport aux bâtiments environnants (rayon de 15 mètres) doivent être communiquées pour vérification de la conformité.

=> La vérification de la conformité des points de rejet atmosphériques à la réglementation, notamment en termes de hauteur, est actuellement impossible en raison du manque d'identification précise des installations ICPE 4331 et de l'absence de données sur les hauteurs de dépassement. Une fois le classement ICPE 4331 clarifié et les informations requises fournies, une analyse approfondie doit être menée pour évaluer la conformité et déterminer les actions

correctives nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Demande n°9 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 6.2. d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel 20 avril 2005 (rubrique ICPE 4331 DC), <u>avant le 31 décembre 2025</u>, en réalisant une analyse approfondie de la conformité des points de rejets atmosphériques aux exigences réglementaires applicables et en fournissant le rapport de cette analyse. Ce rapport devra identifier précisément les éventuelles non-conformités et, le cas échéant, proposer un plan d'action détaillé pour leur correction, comprenant des engagements, les solutions techniques envisagées et un calendrier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Air - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article Annexe I > 6.3. a) - Annexe I > 6.3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.3. a) - Cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV et NOx, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 6.3. b) - Cas des COV

I. - Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

II. - La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2 (b,2) de la présente annexe ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation sera confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. - Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b.2 de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

IV. - Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2 b.2 de la présente annexe est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

Constats :

1. Constat relatif à la surveillance de la qualité de l'air extérieur (COV) en limite de propriété

Conformément à la demande de la société Biopack, une campagne de mesures de la qualité de l'air extérieur en limite de propriété a été réalisée par Apave Exploitation France du 20 au 27 octobre 2023, dans le contexte d'une activité de conditionnement et d'emballage de produits cosmétiques (parfums) susceptible d'émettre des COV spécifiques.

Un protocole de prélèvement passif (Radiello® 130) a été mis en place en quatre points de la limite de propriété, incluant un point de référence (Pt0) potentiellement moins exposé aux émissions du site. Un screening COV a été effectué sur chaque support afin d'identifier les composés majoritairement présents.

Les résultats d'analyse indiquent l'absence de composés adsorbés sur les supports de

prélèvement des points Pt0 et PtB. Sur les prélèvements des points PTA et PTC, seul l'**Hexadécane CAS n°544-76-3** a été identifié et semi-quantifié. La limite de quantification de la méthode permet de détecter toute substance supérieure à 1g/échantillon.

Il est à noter que la période d'arrêt de l'activité du site durant le week-end (du samedi 21/10/2023 à 02h00 au lundi 23/10/2023 à 05h00) a été exclue du calcul du volume prélevé afin de ne pas sous-estimer les concentrations mesurées.

À la date de ce constat, il n'existe pas de valeur réglementaire établie pour la qualité de l'air extérieur concernant les COV en général, ni spécifiquement pour l'**Hexadécane**.

=> Les mesures effectuées en limite de propriété du site Biopack n'ont pas révélé de présence significative de COV spécifiques liés à l'activité, à l'exception d'une présence limitée d'Hexadécane sur deux points de prélèvement. L'absence de valeurs réglementaires pour ces substances dans l'air extérieur ne permet pas de statuer sur un éventuel impact réglementaire direct à ce stade. Il est important de noter que l'Hexadécane, identifié lors de ces mesures, est distinct de l'hexane, substance mentionnée par le collectif de riverains dans leur plainte concernant les nuisances olfactives et les problèmes de santé.

2. Constat relatif à la surveillance des rejets atmosphériques et à la gestion des solvants

Sous réserve de la confirmation du classement de l'installation sous la rubrique ICPE 4331, les activités sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels (AM) suivants :

- AM du 20 avril 2005 (4331 D, Annexe I, point 6.3.a) : Programme de surveillance des émissions (poussières, CO, COV, NOx) et mesures périodiques.
- AM du 20 avril 2005 (4331 D, Annexe I, point 6.3.b) : Surveillance des émissions de COV et plan de gestion des solvants (si consommation > 1 tonne/an).

Ces réglementations imposent la mise en place d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques (poussières, CO, COV, NOx) ou de paramètres représentatifs, permettant à l'exploitant d'intervenir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des limites d'émission, ainsi que la réalisation de mesures périodiques. Concernant les COV, un plan de gestion des solvants est requis si la consommation annuelle dépasse 1 tonne, et une surveillance des émissions est exigée en fonction de seuils de flux horaire.

Constats de l'inspection

1. **Absence de programme de surveillance des rejets atmosphériques (Article 6.3.a))** : Bien que l'exploitant ait effectué une campagne de mesures de la qualité de l'air extérieur, il a reconnu en séance l'absence de mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques (poussières, CO, COV, NOx) ou de paramètres représentatifs, ni de réalisation de mesures périodiques.
2. **Absence de plan de gestion des solvants (Article 6.3.b) I)** : L'exploitant estime consommer annuellement plus d'une tonne de solvants (cf. point de contrôle n°7) mais ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants. La consommation annuelle précise de solvants reste à déterminer (cf. point de contrôle n°7). L'utilisation d'éthanol comme solvant de nettoyage à la laverie est considérée comme une activité de solvant.

3. **Informations incomplètes** : L'état des stocks et les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés sont incomplets, ne permettant pas une évaluation exhaustive des solvants potentiellement utilisés (cf. points de contrôle n°2 et 3).
4. **Identification des installations** : L'exploitant doit identifier précisément les installations soumises à la rubrique ICPE 4331 (cf. point de contrôle n°1), ce qui est une condition préalable à l'application des prescriptions.

=> Sous réserve du classement des installations sous la rubrique ICPE 4331, l'inspection constate les manquements suivants aux prescriptions de l'annexe I de l'AM du 20 avril 2005 :

- Article 6.3.a) : Absence de mise en place d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques.
- Article 6.3.b) I) : Absence de mise en place d'un plan de gestion des solvants, compte tenu de l'estimation d'une consommation annuelle supérieure à une tonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°10 : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux articles 6.3 a) et b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (rubrique ICPE 4331 DC) avant le 31 décembre 2025. Cette mise en demeure portera sur la réalisation d'un plan de gestion des solvants et d'une analyse approfondie de la conformité des rejets atmosphériques (pollution rejetée) aux exigences réglementaires. Le rapport de cette analyse devra identifier précisément les éventuelles non-conformités et proposer, le cas échéant, un plan d'action détaillé incluant les engagements, les solutions techniques envisagées et un calendrier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 4331 D - Annexe I > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

AM - 20/04/05 - 4331 D - Annexe I > 8.4. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées a pris connaissance d'une plainte émanant du CDNB

signalant des nuisances sonores, olfactives et d'autres problématiques imputées à la société Biopack située à Val de Reuil. Cette plainte fait notamment référence à des niveaux sonores élevés constatés par les riverains, y compris des enregistrements sonores transmis à l'inspection par le collectif.

Par ailleurs, l'inspection a pris connaissance du rapport de l'Apave daté du 16 novembre 2023, relatif aux mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement du site Biopack de Val de Reuil, effectués du 5 au 9 octobre 2023.

Les conclusions de ce rapport indiquent que, dans les conditions de mesure spécifiées (incluant l'activation maximale des centrales de traitement de l'air pour les tests), les installations respectent les critères définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, tant en ce qui concerne les niveaux en limite de propriété que les émergences.

L'inspection a relevé une émission sonore ponctuelle provenant d'une centrale de traitement d'air (CTA), ainsi que des nuisances sonores émanant d'une entreprise extérieure à Biopack, située au nord-ouest.

Bien que les mesures Apave aient confirmé la conformité, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue visant à réduire les nuisances sonores, l'exploitant a collaboré avec un acousticien et mis en œuvre plusieurs mesures : aménagement des horaires et des machines de compactage de cartons, réduction des besoins de climatisation (par la diminution des apports solaires passifs aux ateliers Sud, limitant ainsi l'usage de la CTA), et installation d'un mur anti-bruit pour la centrale de traitement de l'air de l'atelier ZAC.

L'exploitant a également proposé de réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit au moment où les centrales de traitement de l'air seront le plus sollicitées, soit durant l'été 2025, afin d'évaluer l'impact du mur anti-bruit dans des conditions d'exploitation potentiellement plus bruyantes et de répondre aux préoccupations des riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°11 => L'inspection des installations classées prend en compte la plainte du Collectif de Défense contre les Nuisances Biopack concernant les nuisances sonores. L'inspection accepte favorablement la proposition de l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit durant l'été 2025 afin d'évaluer l'efficacité du mur anti-bruit dans des conditions d'exploitation représentatives et de répondre aux préoccupations exprimées par les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite